

[...]

30.046/25/II/PN

JJP/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes déposées contre la Commission communautaire flamande, suite à l'édition, en 1995, de la brochure "Les Immigrés face aux Belges - Les Belges face aux Immigrés", en néerlandais, en français, en arabe et en turc, ainsi qu'une annexe concernant les activités et organismes de langue néerlandaise en matière de problématique des étrangers, dont le titre est également établi dans les langues précitées.

*

* *

La brochure en cause a déjà fait l'objet d'un avis de la CPCL.

Dans cet avis 26.166 du 16 février 1995, la CPCL s'est prononcée comme suit:

"Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

En conséquence, et conformément à l'article 11, § 1er, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications de la Commission communautaire flamande peuvent être établis exclusivement en néerlandais.

Eu égard au caractère spécifique de la brochure, axée sur la promotion de l'intégration et la lutte contre le racisme, et tenant compte de la jurisprudence constante de la CPCL - Section néerlandaise en la matière, la CPCL estime qu'une édition de la brochure également en arabe et en turc est admissible (cfr. CPCL, SN 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Vu le caractère spécifique prédéfini de la publication, ainsi que les canaux retenus pour sa distribution - en l'occurrence les services, centres, écoles, maisons de quartier etc., bilingues (néerlandais - français) ou de langue française -, la CPCL estime qu'il est possible, à titre exceptionnel, d'éditer la brochure également en français."

La CPCL estime, dès lors, que les plaintes sont recevables mais, eu égard à la jurisprudence

antérieure de la CPCL, non fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]